

## AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, les 28 septembre 2017 et 25 janvier 2018, M. Samuel Parenteau, ing., dont le domicile professionnel est situé à Lévis, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

### **Électricité du bâtiment**

« **LIMITER**, jusqu'à ce que le stage de perfectionnement et les cours de perfectionnement soient complétés avec succès, le droit d'exercice de Samuel Parenteau, ing. (membre n° 133846) dans le domaine ou lié au domaine suivant : électricité du bâtiment, dans les ouvrages et travaux suivants :

- Les systèmes d'éclairage autres que le réaménagement de systèmes existants;
- Les systèmes d'avertisseurs d'incendie, autres que les modifications mineures aux systèmes existants;
- Les systèmes de contrôle de la qualité de l'onde;
- Les nouveaux réseaux de distribution électrique pour des puissances supérieures à 500 kVA;
- Tous les systèmes reliés à l'électricité à la sécurité dans les établissements classifiés au Code de construction du Québec, chapitre 1 – Bâtiment, pour les usages suivants :
  - Catégorie B2 : bâtiments de traitement;
  - Catégorie B3 : établissements de soins.

Ceci, en lui interdisant de poser quelques actes constituant l'exercice de la profession, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ou d'inspecter ou surveiller des travaux dans le domaine de limitation. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Samuel Parenteau est en vigueur depuis le 3 novembre 2017.

Montréal, ce 2 février 2018

**M<sup>e</sup> Pamela McGovern, avocate**  
Secrétaire de l'Ordre

